

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 20 juillet 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4227-2023.

Hydro-Québec Distribution – Approbation d'un contrat d'approvisionnement avec Parc éolien de Grosse Île S.E.C. (PEDGI) pour de l'électricité de source éolienne.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0017 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) sur la demande de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* procède ci-après à répondre aux [commentaires B-0017 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) sur sa **demande de remboursement de frais.**

En premier lieu, nous soulignons que, même dans les dossiers ne comportant ni reconnaissance d'intervenants ni audience publique, la Régie de l'énergie possède toujours la discrétion d'accorder des frais, discrétion qu'elle a déjà exercé à plusieurs reprises dans le passé.

Comme nous le rappelons dans notre [lettre C-RTIEÉ-0004](#) accompagnant notre demande de frais, notre [Rapport C-RTIEÉ-0002](#) a abordé de façon rigoureuse les différents aspects du contrat d'approvisionnement éolien soumis à l'approbation de la Régie au présent dossier, dont les aspects suivants, tel qu'il appert du plan de ce rapport :

- 4 - Le prix contractuel.
 - 4.1 Le prix de l'électricité.
 - 4.2 Le paiement par HQD du coût du poste de départ et du réseau collecteur.
 - 5 - La durée du contrat.
 - 5.1 La durée initiale de 30 ans.
 - 5.2 L'option de renouvellement.
 - 6 - La puissance contractée et la configuration du réseau énoncée au contrat déterminant l'obligation d'HQD de payer l'électricité rendue disponible mais non livrée.
 - 7 - Le type d'éolienne, la localisation, les impacts et l'acceptabilité.
 - 8 - La clause pénale.
- Conclusion, analyse économique globale et recommandation finale.

Le montant total des frais demandés est tout à fait raisonnable.

D'ailleurs, Hydro-Québec **ne conteste explicitement aucunement la pertinence de la plupart des aspects** que nous avons abordé dans notre mémoire, à la seule exception de l'aspect suivant.

Nous soumettons respectueusement qu'il n'était pas déraisonnable pour le RTIEÉ de traiter des clauses du contrat et des parties de la preuve d'Hydro-Québec qui faisaient explicitement référence au niveau de service de stockage qui serait fourni par le Distributeur et à la configuration de la production éolienne en résultant, déterminant l'obligation d'HQD de payer l'électricité rendue disponible mais non livrée. Le fait qu'HQD ne puisse pas toujours recevoir l'électricité éolienne rendue disponible constitue en effet un facteur influençant le coût de cet approvisionnement. Par ailleurs, l'équilibrage, par les ressources du réseau, de l'approvisionnement éolien a toujours fait partie des considérations dans la décision de se doter d'un tel approvisionnement, **non seulement au Québec en réseau intégré et en réseaux autonomes mais partout dans le monde.** Le RTIEÉ, en tant que regroupement d'organismes impliqués dans le développement durable possède une bonne connaissance des **enjeux systématiques qui se posent mondialement quant à l'intégration et l'équilibrage de toute production d'une ressource éolienne, notamment lors d'un jumelage éolien-diesel comme ici.** Nous soumettons humblement qu'il était tout à fait raisonnable pour le RTIEÉ de faire état de cette question.

HQD est mal fondée, dans ses [commentaires B-0017](#), de le contester vu que des clauses du contrat soumis à l'approbation de la Régie et des parties de la preuve d'Hydro-Québec au présent dossier faisaient explicitement référence au niveau de service de stockage qui serait fourni par le Distributeur et à la configuration de la production éolienne en résultant, déterminant l'obligation d'HQD de payer l'électricité rendue disponible mais non livrée. Le tout tel qu'expliqué dans notre rapport.

Il nous semble que, **comme lors de tout projet de jumelage éolien-diesel dans le monde**, nul ne conteste que les questions de l'équilibrage de la production résultant du présent contrat d'approvisionnement éolien et de la configuration de sa production par HQD en fonction de la capacité de stockage offerte par le Distributeur auront inévitablement à être traités ultérieurement par la Régie.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de remboursement de frais du RTIEÉ.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).